



Rapport d'assurance limitée du professionnel en exercice indépendant sur les indicateurs de performance de Boralex inc.

Au conseil d'administration de Boralex inc.

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée à l'égard des indicateurs de performance de Boralex inc. (Boralex) inclus dans l'annexe A (l'objet considéré) au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date.

Responsabilités en ce qui a trait à l'objet considéré

La direction de Boralex est responsable de ce qui suit :

- Préparer l'objet considéré conformément aux critères qui ont été appliqués comme il est expliqué dans l'annexe A (les critères applicables);
- Concevoir, mettre en place et maintenir le contrôle interne que la direction considère comme nécessaire pour permettre la préparation de l'objet considéré conformément aux critères applicables, qui soit exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs;
- Choisir et appliquer les méthodes appropriées de présentation de l'information sur la durabilité, poser des hypothèses et formuler des estimations qui sont raisonnables dans les circonstances.

Limites inhérentes à la préparation de l'objet considéré

Les données non financières sont soumises à davantage de limites que les données financières, compte tenu à la fois de la nature et des méthodes utilisées pour déterminer, calculer, échantillonner ou estimer ces données. Les interprétations qualitatives de la pertinence, du caractère significatif et de l'exactitude des données font l'objet d'hypothèses et de jugements individuels.

Comme mentionné dans *la section À propos de ce rapport* du *Rapport de responsabilité sociétale d'entreprise 2025* de Boralex, la quantification des émissions évitées est soumise à une incertitude inhérente en raison de la sélection de différentes techniques de mesure et peut donner lieu à des mesures sensiblement différentes. La précision des différentes techniques de mesure peut également varier.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et aux autres exigences déontologiques des règles ou du code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.



Le cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité 1 (NCGQ 1) *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*, laquelle exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Responsabilités du professionnel en exercice

Notre responsabilité est de planifier et de réaliser la mission de certification en vue d'obtenir une assurance limitée quant à savoir si l'objet considéré ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport d'assurance limitée qui contient notre conclusion. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'objet considéré prennent en se fondant sur celui-ci.

Nous avons effectué notre mission d'assurance limitée conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000 *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques* (NCMC 3000), publiée par le Conseil des normes d'audit et de certification.

Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée et conformément à la NCMC 3000, nous exerçons notre jugement professionnel et conservons notre esprit critique tout au long de la mission. Également, nous :

- déterminons le caractère approprié des circonstances de l'utilisation, par Boralex, des critères applicables en tant que fondement pour la préparation de l'objet considéré;
- mettons en œuvre des procédures d'évaluation des risques, notamment en obtenant une compréhension du contrôle interne pertinent pour la mission, pour identifier où les anomalies significatives sont susceptibles de survenir, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, mais non dans le but de formuler une conclusion sur l'efficacité du contrôle interne de Boralex;
- concevons et mettons en œuvre des procédures en réponse à l'identification des domaines dans lesquels des anomalies significatives sont susceptibles de survenir dans l'objet considéré. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative découlant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.



Résumé des travaux effectués

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'objet considéré. Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée ont une nature et un calendrier différents par rapport à celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, ainsi qu'une étendue moindre. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent du jugement professionnel, y compris l'identification des cas dans lesquels des anomalies significatives sont susceptibles de se produire dans l'objet considéré, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

En réalisant notre mission d'assurance limitée, nous avons :

- acquis une compréhension des processus de présentation de l'information de Boralex pertinents pour la préparation de l'objet considéré en :
 - menant des entretiens avec le personnel impliqué dans la préparation de l'objet considéré,
 - comprenant les définitions et les méthodologies appliquées à chaque indicateur afin de garantir la cohérence et la fiabilité des données rapportées,
 - comprenant les contrôles en place pour s'assurer de l'exactitude et de l'intégrité des données à partir desquelles l'objet considéré est dérivé;
- évalué si toute l'information identifiée par le processus d'identification de l'information présentée dans l'objet considéré y figure;
- mis en œuvre des demandes d'information auprès du personnel pertinent et des procédures analytiques de corroboration à l'égard de l'information sélectionnée dans l'objet considéré;
- mis en œuvre des procédures de corroboration à l'égard de l'information sélectionnée dans l'objet considéré;
- évalué les méthodes, les hypothèses et les données pour l'établissement d'estimations.

Conclusion exprimant une assurance limitée

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'objet considéré au 31 décembre 2025 et pour l'exercice clos à cette date n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères applicables, comme il est expliqué à l'annexe A.

Restriction à l'utilisation

Notre rapport a été préparé exclusivement à l'intention du conseil d'administration de Boralex pour aider la direction à divulguer ses indicateurs de performance. L'objet considéré pourrait ne pas être approprié et ne doit pas être utilisé à toute autre fin. Notre rapport est destiné uniquement à Boralex.



Nous ne faisons aucune déclaration et ne donnons aucune garantie à un autre tiers à l'égard de ce rapport.

PricewaterhouseCoopers S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Société de comptables professionnels agréés

Montréal (Québec)
Le 26 février 2026

La maintenance et l'intégrité du site Web de Boralex relèvent de la responsabilité de la direction. Le travail effectué par le fournisseur d'assurance ne tient pas compte de ces éléments et, par conséquent, le fournisseur d'assurance n'assume aucune responsabilité quant aux écarts pouvant exister entre les indicateurs de performance de Boralex sur lesquels porte le rapport d'assurance ou le rapport d'assurance émis et l'information présentée sur le site Web.

Annexe A

Critères et indicateurs de performance

Indicateurs de performance	Critères	Valeur reportée
Tonnes d'éq. CO₂ évitées par notre production d'énergie renouvelable	Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025, la production totale annuelle d'énergie renouvelable, exprimée en kWh pour cet exercice, multipliée par le facteur d'émission régional applicable, exprimé en tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone. Correspond aux émissions potentielles que les utilisateurs du réseau auraient émises en consommant un volume d'électricité équivalent à celui produit par Boralex grâce à ses sources d'énergie renouvelable, mais converties à l'aide de facteurs d'émission régionaux dépendant de la localisation. Cet indicateur de performance ne représente pas les émissions que Boralex aurait pu éviter grâce à ses propres opérations et processus, mais reflète plutôt la contribution relative de Boralex à la diminution de l'intensité d'éq. CO₂ du réseau.	900 459 t éq. CO ₂
Pourcentage de femmes dans des postes de gestion	Au 31 décembre 2025, le pourcentage de femmes occupant des postes de gestion représente le ratio, exprimé en pourcentage, du : i. nombre total de femmes permanentes employées par Boralex et ses filiales ayant au moins un employé directement sous leur responsabilité, tel qu'il est reflété dans les dossiers de Boralex tenus conformément à ses pratiques habituelles; divisé par : ii. le nombre total d'employés permanents de Boralex et ses filiales ayant au moins un employé directement sous leur responsabilité, tel qu'il est reflété dans les dossiers de Boralex tenus conformément à ses pratiques habituelles.	31,7 %